



DEPARTEMENT DE L'AUDE
POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE n° 2018 - 003
portant fixation des tarifs des droits de voirie

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3211-2 et 3221-4 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et L2125-3 ;

VU le Règlement Départemental de Voirie du 26 Avril 1999 modifié ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération de la commission permanente n°30 en date du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - FIXATION DES DROITS DE VOIRIE

Les droits de voirie sont fixés selon les modalités mentionnées dans le tableau joint au présent arrêté.

Ces droits s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 à toute personne occupant effectivement et matériellement le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE

Toute exonération de droits de voirie se fera dans la limite des textes réglementaires ou par délibération prise en Commission permanente et dûment motivée.

ARTICLE 3 - EXECUTION

le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 janvier 2018

***Le président du Conseil départemental certifie
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :***

Transmis au contrôle de légalité le : **17/01/2018**

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20180105-ARRMS170118_003-AR.

Affiché le : **17/01/2018**

Publié le :

Notifié le :

Le Président du Conseil départemental,

André Viola



ANNEXE

PRESCRIPTIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
MONTANT DES REDEVANCES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

N.B. : Les redevances sont calculées en ajoutant la part fixe et la part variable, sauf mention contraire.

PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD DE VOIRIE	PART FIXE DE LA REDEVANCE	PART VARIABLE DE LA REDEVANCE
<p>Ouvrages liés au service public de distribution d'eau et d'assainissement (hors branchements et regards de réseaux d'assainissement)</p> <p align="center"><i>R3333-18 CGCT</i></p>	<p align="center">Sans objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,03 € le mètre linéaire/an • 2 € par m² d'emprise au sol/an pour les ouvrages bâtis non linéaires <p><i>Compte tenu de l'évolution de ces montants au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au JORF du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</i></p>
<p>Canalisations ou réseaux divers</p> <p>(hors réseaux de services publics de distribution d'eau ou d'assainissement ou de distribution ou de transport d'énergie électrique établis par des particuliers ou lignes directes au sens du décret n° 2001-366 du 26 avril 2001)</p> <p align="center"><i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p align="center">35 € par an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 € le mètre linéaire/an. • 5 € le m² occupé par an.

<p>Réseaux et infrastructures de communications électroniques</p> <p><i>R20-52 et R20-53 du code des postes et des communications électroniques</i></p>	<p>Sans objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,03 € le mètre linéaire/an/ artère utilisant le sol ou le sous-sol. • 0,04 € le mètre linéaire/an/ artère en aérien • 20 € le m² occupé pour les installations autres que les stations radioélectriques. <p><i>Compte tenu de l'évolution de ces montants au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</i></p>
<p>Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques non déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général</p> <p><i>L2125-1 CG3P et R3333-17 CGCT</i></p>	<p>200 € par an</p>	<p>$0,035 \times L$ / par an</p> <p><i>L représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres</i></p>
<p>Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général</p> <p><i>R3333-17 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$(0,035 \times L) + 100$ € / par an</p> <p><i>L représente la longueur des canalisations sur le domaine public départemental exprimée en mètres</i></p> <p>Les termes financiers du calcul de cette redevance sont en outre révisés au cours de chaque année par application d'un coefficient. <i>Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</i></p>
<p>Ouvrages de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz</p> <p><i>L3333-8 et R3333-12 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$(0,035 \text{ €} \times L) + 100,00$ €</p> <p><i>L = longueur des canalisations en mètres</i></p> <p>Les termes financiers du calcul de cette redevance sont en outre révisés au cours de chaque année par application d'un coefficient. <i>Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</i></p>

<p>Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz, des réseaux publics de distribution de gaz et des canalisations particulières de gaz</p> <p><i>L3333-8 et R3333-13 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$PR' = 0,35 \times L$</p> <p><i>PR' : plafond de redevance exprimé en euros, due au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine;</i></p> <p><i>L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</i></p>
<p>Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique</p> <p><i>L3333-8 et R3333-4 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$PR = (0,0457 * P + 15\,245 * ING / ING0)$ euros,</p> <p><i>P : représente la somme des populations sans double compte des communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE</i> <i>ING : indice ingénierie au 1^{er} janvier de chaque année</i> <i>ING0 : indice ingénierie défini au JORF du 1^{er} mars 1974</i></p> <p>Les termes financiers du calcul de cette redevance sont en outre révisés au cours de chaque année par application d'un coefficient. Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</p>
<p>Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport d'électricité</p> <p><i>L3333-8 et R3333-4-1 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$PR'T = 0,35 \times LT$</p> <p><i>PR'T : plafond de redevance exprimé en euros, due au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;</i></p> <p><i>LT : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</i></p>

<p>Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution d'électricité</p> <p><i>L3333-8 et R3333-4-2 CGCT</i></p>	<p>Sans objet</p>	<p>$\frac{1}{10^{\text{ème}}}$ du montant révisé de la redevance due au titre des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique soit : $PR'D = (0,0457 * P + 15\,245 * \text{ING/ING0}) / 10$</p> <p><i>PRD : plafond de redevance exprimé en euros, due au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.</i></p> <p>Les termes financiers du calcul de cette redevance sont en outre révisés au cours de chaque année par application d'un coefficient. <i>Le coefficient de révision prévu réglementairement sera déterminé au début de chaque année par arrêté spécifique.</i></p>
<p>Ouvrages des réseaux de distribution et transport d'électricité établis par des particuliers en vertu de permissions de voirie ou ouvrages constituant une ligne directe établie en vertu de permissions de voirie</p> <p><i>R3333-6 CGCT</i> <i>Décret n°2001-366 du 26-04-2001</i></p>	<p>35 € par an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 0,5 € le mètre linéaire par an • 5 € le m² occupé par an.
<p>Occupation provisoire du domaine public routier départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution et transport d'électricité établis par des particuliers en vertu de permissions de voirie ou sur des ouvrages constituant une ligne directe établie en vertu de permissions de voirie</p> <p><i>L2125-1 CG3P, R3333-6 alinéa 3 CGCT</i> <i>et Décret n°2001-366 du 26-04-2001</i></p>	<p>Part fixe et part variable globalisées</p>	<p>Forfait chantier : 35 €</p>

<p>Ouvrages de distribution de carburant installés sur emprise routière <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>35 € par an</p>	<p>150 €/robinet/ an sur route départementale publique de 1^{ère} catégorie 75 €/ robinet/ an sur route départementale publique de 2^{ème} catégorie 50 €/ robinet / an sur route départementale publique de 3^{ème} catégorie</p>
<p>Accès (y compris Aqueducs sur Fossés) <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>Part fixe calculée pour toute la durée de la permission de voirie : 35 €</p>	<p>Part variable calculée pour toute la durée de la permission de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 € pour les accès inférieurs à 4 mètres ou pour tout accès à une parcelle supportant un établissement ou équipement à vocation de service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous. • 50 € pour les accès compris entre 4 et 8 mètres strictement réservés à un usage agricole ou de desserte d'une habitation. • 100 € pour les accès supérieurs à 8 mètres strictement réservés à un usage agricole ou de desserte d'une habitation. • 250 € pour les accès compris entre 4 et 8 mètres destinés à la desserte d'une activité commerciale, industrielle ou d'un lotissement (voirie privée ouverte ou non à la circulation du public). • 500 € pour les accès supérieurs à 8 mètres destinés à la desserte d'une activité commerciale, industrielle ou d'un lotissement (voirie privée ouverte ou non à la circulation du public).. • 150 € pour les accès temporaires chantiers compris entre 4 et 8 mètres. • 250 € pour les accès temporaires chantiers supérieurs à 8 mètres.
<p>Dépôts de toute nature <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>35 € par mois</p>	<p>3 € par m² occupé par mois</p>
<p>Points de vente commerciale avec emprise Points de vente commerciale, sans emprise, hors agglomération <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>35 € par mois</p>	<p>5 € par m² occupé par mois</p>

<p>Constructions annexes à des établissements privés, à usage commercial, avec emprise <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>35 € par mois</p>	<p>Sur route départementale publique de 1^{ère} catégorie : 20 € par m² occupé par mois Sur route départementale publique de 2^{ème} catégorie : 10 € par m² occupé par mois Sur route départementale publique de 3^{ème} catégorie : 5 € par m² occupé par mois</p>
<p>occupation du domaine public routier départemental matérialisée par un support de panneau publicitaire ou de pré enseigne, ou par un dispositif de mobilier urbain supportant de la publicité à des fins strictement et exclusivement commerciales, hors dispositif de mobilier urbain supportant pour partie de la publicité non commerciale à caractère général (notamment abri, kiosque, colonne porte-affiches, mât porte-affiches, planimètre)</p> <p>hors dispositif destiné à l’affichage d’opinion ou à la publicité relative aux activités d’associations sans but lucratif <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>Part fixe et part variable globalisées</p>	<p>Ancrage dans le sol sur une surface de moins de 1 m² : 360 € par an et par support publicitaire ou de pré enseigne ou dispositif</p> <p>Ancrage dans le sol sur une surface de plus de 1 m² : 720 € par an et par support publicitaire ou de pré enseigne ou dispositif</p>
<p>occupation du domaine public routier départemental par un dispositif de mobilier urbain (notamment abri, kiosque, colonne porte-affiches, mât porte-affiches, planimètre) supportant pour partie de la publicité non commerciale à caractère général <i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>Part fixe et part variable globalisées</p>	<p>Dispositif portant publicité à échelle départementale : 150 € par an et par dispositif</p> <p>Dispositif portant publicité à échelle autre que départementale : 200 € par an et par dispositif</p>

<p>Occupation du domaine public routier départemental en ou hors agglomération par un dispositif d'abri intégrant un service public de transports qui ne bénéficie pas gratuitement à tous</p> <p><i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>Part fixe et part variable globalisées</p>	<p>redevance forfaitaire calculée pour toute la durée de la permission de voirie et quel que soit le nombre d'abris : 50 €</p>
<p>Occupation du domaine public routier départemental en ou hors agglomération par un poteau d'arrêt supportant le nom de l'arrêt et des horaires intégrant un service public de transports qui ne bénéficie pas gratuitement à tous</p> <p><i>L2125-1 CG3P</i></p>	<p>Part fixe et part variable globalisées</p>	<p>Redevance forfaitaire :</p> <p>Entre 1 et 99 poteaux : 50 € par an Entre 100 et 199 poteaux : 150 € par an Entre 200 et 299 poteaux : 250 € par an Entre 300 et 399 poteaux : 350 € par an Au-delà de 400 poteaux : 450 € par an</p>